

Informations relatives aux prestations en cas de décès

Valables à partir du 1^{er} janvier 2023

1. Prestations de partenaire

Le droit à une rente de partenaire prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée. La rente est viagère et due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède. Les rentes sont versées mensuellement à la fin du mois.

En cas de remariage/mariage la rente est suspendue. En cas de versement de prestations en vertu de l'art. 41, la rente est suspendue, si le partenaire vit dans une communauté de vie analogue au mariage avec ménage commun pendant cinq ans. La rente suspendue est remplacée par une indemnité en capital unique égale à trois fois la rente de conjoint annuelle.

Une prestation en capital peut être demandée en lieu et place de la rente de partenaire en cas de couple vivant maritalement. La demande correspondante doit être faite dans les trois mois suivant le décès de la personne assurée.

2. Conditions d'octroi et durée de la rente d'orphelin

Si un assuré actif, invalide ou retraité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. Le droit s'éteint en principe à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint l'âge de 18 ans révolus ou à la fin du mois au cours duquel il décède. Pour les enfants en formation, le droit subsiste toutefois jusqu'au terme de la formation, et pour les enfants invalides à au moins 70%, jusqu'à ce qu'ils acquièrent une capacité de gain, dans tous les cas au plus tard jusqu'à la fin du mois où l'enfant a atteint l'âge révolu de 25 ans.

3. Cumul des prestations en cas de décès

La CPM réduit les prestations de survivants si, additionnées à d'autres revenus déterminants, elles excèdent 90% de la perte présumée de gain de la personne assurée.

Sont considérés comme revenus déterminants :

- les prestations de l'AVS et de l'AI
- les prestations de l'assurance accidents obligatoire ainsi que de l'assurance militaire
- les prestations d'autres institutions de prévoyance professionnelle
- les prestations d'assurances sociales étrangères
- dans le cas de couple vivant maritalement : les prestations découlant d'un jugement de divorce ou de la dissolution juridique d'un partenariat enregistré, ainsi que les prestations de survivants déjà existantes des premier et deuxième piliers.

Les allocations pour impotent et les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en considération.

Les revenus des survivants bénéficiaires de rente sont additionnés.

Pour le calcul de la surassurance, les prestations en capital sont converties en rentes selon les bases techniques du règlement CPM.

Si les prestations de la CPM sont réduites, elles sont toutes réduites dans la même proportion.

Les conditions et le montant de la réduction sont réexaminés lorsque la situation se modifie de façon importante.

4. Obligation de renseigner et devoir de coopération

Les bénéficiaires de prestations de la CPM sont tenus de renseigner spontanément, de manière complète et conforme à la vérité la CPM sur les faits pouvant revêtir de l'importance quant aux prestations de la CPM. L'art. 52 du règlement de prévoyance règle les détails.

Les modifications suivantes doivent entre autres être annoncées sans délai et par écrit :

- changement de domicile
- modification de l'état civil / existence d'une communauté de vie analogue au mariage avec ménage commun pendant cinq ans
- modification de l'adresse de paiement
- décès de l'ayant droit / personne assurée
- interruption ou arrêt prématuré de la formation de l'enfant bénéficiaire après l'âge révolu de 18 ans
- décisions de l'assurance-invalidité fédérale quant à une modification du degré d'invalidité de l'enfant bénéficiaire après l'âge révolu de 18 ans
- modifications des prestations de rente de tiers (p.ex. de l'AVS et de l'AI, d'une assurance accidents, de l'assurance militaire, d'une autre institution de prévoyance ou d'une assurance sociale étrangère, etc.)

Les prestations indûment perçues doivent être remboursées à la CPM.

5. Renseignements

Nos conseillères et conseillers en prévoyance vous renseignent volontiers:

<https://www.mpk.ch/fr/prevoyance/conseillers-conseilleres-de-prevoyance>